

NL/AA P.V. FAM 17

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2024

Ordre du jour :

1. 8458 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024
- 2. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach en remplacement de M. Ricardo Marques, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener (pour le point 1), du groupe politique DP

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Ricardo Marques

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. 8458 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

La <u>Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité</u> désigne Madame la Présidente Mandy Minella (DP) rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn rappelle que le Code du travail prévoit que le Gouvernement est tenu de « soumet[re] à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum »¹. Le projet de loi n°8459 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail prévoit ainsi que le salaire social minimum est augmenté de 2,6 pour cent. Par analogie à cette augmentation, il est proposé de hausser les montants de l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées du même pourcentage.

Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024

L'examen de la dépêche sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail.